



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral complémentaire

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 autorisant
la SCEA La Ménardière à exploiter un élevage porcin de 2 740 animaux équivalents,
porté à 3 106 animaux équivalents, au lieu-dit La Ménardière à Bouchamps-les-Craon
et modifiant le plan d'épandage**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 autorisant la SCEA La Ménardière, ayant son siège social au lieu-dit La Gaucheraie à La Selle-Craonnaise, à exploiter, après restructuration, un élevage porcin comprenant 840 truies en production, 5 verrats, 117 cochettes et 440 porcelets en post-sevrage, soit 2 740 animaux équivalents, au lieu-dit La Ménardière à Bouchamps-les-Craon ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 17 mai 2021 par la SCEA La Ménardière, ayant son siège social au lieu-dit La Ménardière à Bouchamps-les-Craon, sollicitant l'augmentation des effectifs de son atelier porcin porté à 939 truies, 4 verrats, 117 cochettes et 800 porcelets en post-sevrage, soit 3 106 animaux équivalents ainsi que la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation, située à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 29 juin 2021 ;

VU le courrier en date du 6 septembre 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que deux nouvelles communes sont concernées par le plan d'épandage, La Boissière (13 ha 87 a) et la Selle-Craonnaise (70 ha 43 a) ;

CONSIDERANT l'absence d'enjeu particulier à protéger sur les nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2001 ne dépasse pas 10 tonnes (6 940 kg d'N sur 138 ha 95 a de SPE) ;

CONSIDERANT ainsi que les modifications apportées au plan d'épandage n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SCEA La Ménardière ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les cinq exploitations prêteurs de terres ;
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 5 février 2019 par la SCEA La Ménardière, a fait l'objet d'un don acte en date du 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture dans les bâtiments équipés d'une ventilation dynamique, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm X 60 cm minimum ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la SCEA La Ménardière n'a pas formulé d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

la SCEA La Ménardière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Ménardière à Bouchamps-les-Craon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 939 truies, 4 verrats, 117 cochettes et 800 porcelets en post-sevrage, soit 3 106 animaux équivalents, sur ce même site.

1.2. Elevages IED :

l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

A la suite de la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte ».

ARTICLE 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	c	A	Elevage intensif de porcs (avec plus de 750 emplacements pour les truies)	Elevage porcin	Plus de 750 emplacements	939 emplacements

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 18.2.5. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum ».

ARTICLE 4 : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porc produit et exporté	15 157	11 660	10 176

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Après étude agropédologique d'une surface globale de quatre cent trente-neuf hectares et soixante-treize ares (439 ha 73 a), l'épandage est autorisé sur une surface de trois cent quarante-sept hectares vingt-trois ares (347 ha 23 a), dont 202 ha 10 a en période de déficit hydrique et 145 ha 13 a aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1** du présent arrêté ».

ARTICLE 6 : l'annexe 2 de l'article 23-3° de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le tableau de l'article 24 – paragraphe 1° de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <u>Cas particuliers :</u> • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

ARTICLE 8 : les dispositions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-880 du 7 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1°) L'épandage des effluents d'élevage et des matières issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- les week-ends, veilles de fête et jours fériés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les personnes sont moins susceptibles d'être chez elles ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg/ha.

3°) Plan de fumure

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- l'objectif de production envisagé (*) ;
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- reliquat azoté en sortie hiver ;
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 ».

ARTICLE 9 : un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 10 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 11 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Bouchamps-les-Craon et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Bouchamps-les-Craon pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classées/Installations-classées-agricole/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Craon, La Boissière, Renazé, La Selle-Craonnaise, Saint-Martin-du-Limet et Saint-Saturnin-du-Limet ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SCEA La Ménardière, qui doit toujours les avoir et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Bouchamps-les-Craon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le

- 7 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérécours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1

Total Exploitant : GAEC DU BOULAY

119,49 hectares

Produit	épanachable	exclu	Total
SPE Fumier	101,99	17,50	119,49
SPE Lisier	100,02	19,47	119,49
(détail)			
fumier	101,99	17,50	
lisier	100,02	19,47	

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

Exploitant : **SCEA de la Bréchetière**

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	-----	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Saint-martin-du-limet

Références cadastrales de l'Ilot

1	Ilot 2		Cult/Prairie		1,60	fumier lisier		1,56 1,07	0,04 0,53	Tiers Tiers	1	
1	Ilot 2		Cult/Prairie		1,17	fumier lisier		1,03 0,71	0,14 0,46	Tiers Tiers	2	

Total Ilot 1
2,77 Fumier 2,59 0,18
Lisier 1,78 0,99

Ilot 2

Commune de Bouchamps-lès-craon

Références cadastrales de l'Ilot

2	Ilot 2		Cult/Prairie		1,10	fumier lisier		x	1,10 1,10	0,00 0,00	1	
2	Ilot 2		Cult/Prairie		3,38	fumier lisier		x	3,23 3,23	0,15 0,15	1	Ruisseau BE Ruisseau BE
2	Ilot 2		Cult/Prairie		0,52	fumier lisier		x	0,00 0,00	0,52 0,52	0	Note : 0 Note : 0
2	Ilot 2		Cult/Prairie		21,57	fumier lisier		x	20,57 17,91	1,00 3,66	2	Tiers / Ruisseau BE Tiers / Ruisseau BE
2	Ilot 2		Cult/Prairie		4,20	fumier lisier		x	4,06 4,06	0,14 0,14	2	Ruisseau BE Ruisseau BE

Total Ilot 2
30,77 Fumier 28,96 1,81
Lisier 26,30 4,47

Exploitant : SCEA de la Bréchetière

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	------------------	-------------	-------	----------------------	------------	-----	-----------------	----------------------	-----	------------------------	--------------

Ilot 3

Commune de Bouchamps-lès-craon
Références cadastrales de l'Ilot

3	Ilot 3		Cult/Prairie	0,30	fumier lisier		0,30 0,10	0,00 0,20	Tiers	1		
3	Ilot 3		Cult/Prairie	0,22	fumier lisier		0,00 0,00	0,22 0,22	Note : 0 Note : 0	0		
3	Ilot 3		Cult/Prairie	9,47	fumier lisier		9,25 7,89	0,22 1,58	Tiers Tiers	2		
Total Ilot 3				9,99	Fumier Lisier		9,55 7,99	0,44 2,00				

Ilot 4

Commune de Craon
Références cadastrales de l'Ilot

4	Ilot 4		Cult/Prairie	4,58	fumier lisier		0,00 0,00	4,58 4,58	Note : 0 Note : 0	0		
4	Ilot 4		Cult/Prairie	16,94	fumier lisier		16,53 15,44	0,41 1,50	Tiers Tiers	2		
Total Ilot 4				21,52	Fumier Lisier		16,53 15,44	4,99 6,08				

Total exploitant : SCEA de la Bréchetière

67,42 hectares

Produit	épanachable	exclu	Total
SPE Fumier	57,63	7,42	65,05
SPE Lisier	51,51	13,54	65,05
(détail)			
fumier	57,63	7,42	
lisier	51,51	13,54	

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

EARL des HARDELLIERES

Exploitant :

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE.	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt.	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	------	--------------	----------------------	------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Saint-martin-du-limet

Références cadastrales de l'Ilot

1	Ilot 1	Cult/Prairie		7,45	fourmier lisier		6,83 3,99	0,62 3,46	Tiers Tiers	1		
---	--------	--------------	--	------	--------------------	--	--------------	--------------	----------------	---	--	--

Total Ilot 1

7,45 Fourmier
Lisier
6,83 0,62
3,99 3,46

Ilot 2

Commune de Saint-martin-du-limet

Références cadastrales de l'Ilot

2	Ilot 2	Cult/Prairie		1,62	fourmier lisier	x	0,00 0,00	1,62 1,62	Note : 0 Note : 0	0		
2	Ilot 2	Cult/Prairie		4,05	fourmier lisier	x	4,05 3,90	0,00 0,15	Tiers Tiers	2		
2	Ilot 2	Cult/Prairie		0,92	fourmier lisier	x	0,83 0,19	0,09 0,73	Tiers Tiers	2		
2	Ilot 2	Cult/Prairie		10,46	fourmier lisier	x	9,78 7,66	0,68 2,80	Tiers / Ruisseau BE Tiers / Ruisseau BE	1		

Total Ilot 2

17,05 Fourmier
Lisier
14,66 2,39
11,75 5,30

EARL des HARDELLIERES

Exploitant :

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde. Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	--------------	----------------------	-----	------------------------	--------------

Ilot 3

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

3	Ilot 3		Cult/Prairie	2,63	fumier lisier		2,57 2,13	0,06 0,50	Tiers Tiers	1		
3	Ilot 3		Cult/Prairie	0,69	fumier lisier		0,00 0,00	0,69 0,69	Note : 0 Note : 0	0		
3	Ilot 3		Cult/Prairie	9,21	fumier lisier		8,82 7,06	0,39 2,15	Tiers Tiers	2		

Total Ilot 3
12,53 Fumier 11,39 1,14
Lisier 9,19 3,34

Ilot 4

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

4	Ilot 4		Cult/Prairie	1,10	fumier lisier		0,00 0,00	1,10 1,10	Note : 0 Note : 0	0		
4	Ilot 4		Cult/Prairie	1,35	fumier lisier		1,35 1,35	0,00 0,00		1		
4	Ilot 4		Cult/Prairie	1,75	fumier lisier		0,00 0,00	1,75 1,75	Note : 0 Note : 0	0		
4	Ilot 4		Cult/Prairie	25,43	fumier lisier		22,77 21,90	2,66 3,53	Tiers / Ruisseau / Piece d'eau BE Tiers / Ruisseau / Piece d'eau BE	2		

Total Ilot 4
29,63 Fumier 24,12 5,51
Lisier 23,25 6,38

EARL des HARDELLIERES

Exploitant : ...

Lot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	-----	------------------------	--------------

Ilot 5

Commune de Renazé

Références cadastrales de l'Ilot

5	Ilot 5	Cult/Prairie		0,18	fumier lisier		0,00	0,18	Note : 0	0		
5	Ilot 5	Cult/Prairie		0,85	fumier lisier		0,85	0,00	Tiers	2		
5	Ilot 5	Cult/Prairie		3,34	fumier lisier		0,53	0,32	Tiers	2		
5	Ilot 5	Cult/Prairie		10,08	fumier lisier		3,34	0,00	Tiers	1		
							3,11	0,23	Tiers			
							8,73	1,35	Tiers / Piece d'eau BE / Puits			
							7,05	3,03	Tiers / Piece d'eau BE / Puits			

Total Ilot 5

14,45 Fumier Lisier
12,92 1,53
10,69 3,76

Ilot 6

Commune de Renazé

Références cadastrales de l'Ilot

6	Ilot 6	Cult/Prairie		5,00	fumier lisier		4,61	0,39	Tiers	2		
							3,87	1,13	Tiers			

Total Ilot 6

5,00 Fumier Lisier
4,61 0,39
3,87 1,13

EARL des HARDELLIERES

Exploitant :

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt. Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	-----------------------------	--------------

Ilot 7

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

7	Ilot 7		Cult/Prairie	4,50	fumier lisier		0,00 0,00	4,50 4,50	Note : 0 Note : 0	0	
7	Ilot 7		Cult/Prairie	0,83	fumier lisier		0,72 0,39	0,11 0,44	Tiers Tiers	1	

Total Ilot 7

5,33 Fumier
Lisier 0,72 4,61
0,39 4,94

Ilot 8

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

8	Ilot 8		Cult/Prairie	5,13	fumier lisier	x	3,97 2,02	1,16 3,11	Tiers / Ruissseau BE Tiers / Ruissseau BE	1	
---	--------	--	--------------	------	------------------	---	--------------	--------------	--	---	--

Total Ilot 8

5,13 Fumier
Lisier 3,97 1,16
2,02 3,11

Total exploitant :

EARL des HARDELLIERES

96,57 hectares

Produit	épuisable	exclu	Total
SPE Fumier	79,22	17,35	96,57
SPE Lisier	65,15	31,42	96,57
(détail)			
fumier	79,22	17,35	
lisier	65,15	31,42	

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

Exploitant : **SCEA KER MAGUY**

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	-----	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

1	Ilot 1		Cult/Prairie		0,20	fumier lisier	x	0,00	0,20	Note : 0	0	
1	Ilot 1		Cult/Prairie		12,06	fumier lisier	x	11,58	0,48	Tiers	2	
1	Ilot 1		Cult/Prairie		1,75	fumier lisier	x	8,70	3,36	Tiers	1	
1	Ilot 1		Cult/Prairie		3,20	fumier lisier	x	1,17	0,58	Tiers	0	
Total Ilot 1				17,21	Fumier Lisier			13,12	4,09			

Ilot 2

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

2	Ilot 2		Cult/Prairie		1,75	fumier lisier	x	1,75	0,00		2	
2	Ilot 2		Cult/Prairie		5,15	fumier lisier	x	5,12	0,03	Tiers	2	
2	Ilot 2		Cult/Prairie		5,13	fumier lisier	x	4,61	0,54	Tiers	0	
Total Ilot 2				12,03	Fumier Lisier			6,87	5,16			

SCEA KER MAGUY

Exploitant :

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	type de sol	surf.	nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	raisons d'exclusions	Apt	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	-----	------------------------	--------------

Ilot 3

Commune de Saint-martin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

3	Ilot 3		Cult/Prairie	2,70	fumier lisier		0,00	2,70	Note : 0	0		
3	Ilot 3		Cult/Prairie	1,81	fumier lisier		0,00	1,81	Note : 0	0		
3	Ilot 3		Cult/Prairie	18,02	fumier lisier		17,15	0,87	Tiers / Piece d'eau BE	1		
Total Ilot 3				22,53	Fumier Lisier		17,15	5,38				
							14,46	8,07				

Ilot 4

Commune de Saint-saturnin-du-limet
Références cadastrales de l'Ilot

4	Ilot 4		Cult/Prairie	0,27	fumier lisier		0,00	0,27	Note : 0	0		
4	Ilot 4		Cult/Prairie	18,48	fumier lisier		17,46	1,02	Tiers / Piece d'eau BE	2		
4	Ilot 4		Cult/Prairie	0,75	fumier lisier		13,92	4,56	Tiers / Piece d'eau BE	1		
Total Ilot 4				19,50	Fumier Lisier		18,18	1,32				
							14,64	4,86				

Total exploitant : SCEA KER MAGUY

71,27 hectares

Produit	épanable	exclu	Total
SPE Fumier	55,32	15,95	71,27
SPE Lisier	45,33	25,94	71,27
(détail)			
fumier	55,32	15,95	
lisier	45,33	25,94	

10/10

Surfaces engagées par exploitation et par flot

Exploitation : MONSIEUR DUTERTRE JEROME de BOUCHAMPS-LES-CRAON

Raison sociale	N° Flot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
MONSIEUR DUTERTRE JEROME	1	1	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Autre utilisation	26,60	0,77	BE,HAB,HYDP,SOL_APT0,SOL_APT1,SOL_APT2	22,36	SOL_APT1	3,47
	2	10	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Culture annuelle	16,37	3,88	HAB,HYDL,SOL_APT1,SOL_APT2	11,71	SOL_APT1	0,78
	3	3	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Culture annuelle	3,10	0,14	HAB,SOL_APT1	2,96	SOL_APT1	
	4	4	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Prairie permanente et parcours	3,51	1,05	HAB,SOL_APT1,TEC	2,46	SOL_APT1	
	5	5	LA BOISSIERE	Culture annuelle	4,11	0,39	HYDL,SOL_APT1,SOL_APT2	1,32	SOL_APT1	2,40
	6	6	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Culture annuelle	15,11	2,91	BE,HYDP,SOL_APT0,SOL_APT1,TEC	12,19	SOL_APT1	0,01
	7	7	LA BOISSIERE	Culture annuelle	9,76	2,43	HAB,HYDL,SOL_APT0,SOL_APT1,SOL_APT2	6,89	SOL_APT1	0,44
	8	8	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Culture annuelle	1,72	0,46	HAB,HYDP,SOL_APT1	1,26	SOL_APT1	
	9	9	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Culture annuelle	5,30	2,40	HAB,SOL_APT0,SOL_APT1	2,63	SOL_APT1	0,27
	Total				85,58	14,43		63,78		7,37

